

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.9.25., du suivant :

«**3.9.26. Échafaudage sur consoles** : Tout échafaudage sur consoles doit être :

1^o conçu conformément à des plans signés et scellés par un ingénieur. Une copie des plans doit être disponible sur demande;

2^o soumis, à tous les 5 ans, à un examen non destructif, autre que visuel, des soudures par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1. ».

15. L'article 3.10.3 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2) après «paragraphe 1», de « , à l'exception du rouleau compacteur, ».

16. L'article 3.10.7. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 2., du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15; »;

2^o dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3., de «soudure ou un certificat du ministère du Travail» par «soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec ».

17. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15; ».

18. L'article 3.11.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.11.8.** La mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365. ».

19. L'article 3.13.10. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans une aire qui est délimitée par une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., une barrière continue ou des tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m installés à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de toute bouteille. ».

20. L'article 3.15.5. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le titre de «**et barrières**» par « , **barrières ou ligne d'avertissement** »;

2^o au paragraphe 1., de «Des barricades ou barrières d'au moins 900 mm de hauteur doivent être installées au sommet de toute excavation ou tranchée : » par « Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement : ».

21. L'article 3.16.9. de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1., de «L'élément de charpente doit satisfaire aux exigences de la partie IV du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2). ».

22. L'article 8.3.7. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16) dont l'efficacité initiale est maintenue; et »;

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59850

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Pompes à béton et mâts de distribution — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis

pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il prévoit essentiellement une référence à la norme CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, pour la conception, la fabrication et l'installation des pompes à béton, mâts de distribution, tuyaux de transport du béton et des équipements nécessaires à leur utilisation, qui sont fabriqués à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement, ainsi que des modifications à certaines mesures applicables dans le cadre du travail exécuté au moyen de pompes à béton et de mâts de distribution.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, en ce qui concerne ces modifications, puisque les principaux fabricants respectent les exigences de la norme CSA Z151, et que les modifications proposées constituent des mesures alternatives aux exigences qui s'appliquent présentement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon ing., Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec, téléphone 418 266-4699, poste 2031, télécopieur 418 266-4698

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o et 42^o, 2^o
et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (chapitre S-2.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer une pompe à béton, un mât de distribution, un tuyau de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins qu'ils ne soient conformes aux articles 4 à 30.

De plus, tout équipement prévu au premier alinéa qui est fabriqué à compter du (*insérer ici la date du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme aux dispositions relatives à la conception, la fabrication, l'installation et au marquage prévues à la norme CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, en vigueur l'année de la fabrication.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux articles 4 à 30 et celles de la norme CSA qui sont visées au deuxième alinéa, la plus sévère s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le contenu de toute étiquette de consignes de sécurité ou d'avertissement apposée sur tout équipement visé par l'article 3, doit être conforme aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et à celles du présent règlement. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou munie d'un dispositif qui est conçu et construit de manière à provoquer l'arrêt de la pompe et de l'agitateur à béton dès son ouverture »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la distance entre les barres ne doit pas être supérieure à 70 mm si elles sont disposées parallèlement l'une à l'autre, ou à 80 mm si elles sont disposées en treillis; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur ou limiter le déploiement du mât de distribution selon les directives du fabricant du camion-pompe à l'aide d'un limiteur de portée d'un fabricant reconnu; ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «organisme certifié» :

1° du mot «soudure» par le mot «soudage»;

2° de «ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage» par «CSA W178.1, Qualification des organismes d'inspection en soudage».

6. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° à la première occurrence, du mot «soudure» par le mot «soudage»;

2° de «émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier.» par «valide délivré par le Bureau canadien de soudage conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59849